

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.34

34^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

34^e séance

Vendredi 25 mars 1983, à 10 h 25

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 32 (Effets du passage des dettes d'Etat)

Nouvel article 31 bis (Passage des dettes d'Etat)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 32 et l'amendement y relatif soumis par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.48), ainsi que l'amendement des Etats-Unis tendant à ajouter un nouvel article 31 bis (A/CONF.117/C.1/L.47). Constatant que les questions dont il s'agit ont déjà été longuement débattues, il lance un appel en faveur de la brièveté.

2. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation, qui prévoit l'adjonction d'un nouvel article 31 bis, dit que le problème sur lequel portent cet amendement ainsi que l'autre proposition de sa délégation visant à ajouter un nouvel article 19 bis (A/CONF.117/C.1/L.42) découle notamment du fait que le texte de la Commission du droit international (CDI) n'est qu'à moitié rationalisé. Quelques questions communes aux deuxième, troisième et quatrième parties sont traitées ensemble dans la première partie, alors que d'autres ne le sont pas; l'économie du projet n'est pas une logique évidente. Le représentant des Etats-Unis exprime l'espoir que le Comité de rédaction rationalisera, en temps voulu, tous les articles communs aux trois parties, en simplifiant le texte et en mettant en lumière aussi bien les similitudes que les différences entre les parties. En attendant qu'il soit procédé à cette rationalisation, la délégation des Etats-Unis estime qu'il est de son devoir, à moins que des arguments contraires ne soient expressément invoqués, d'essayer d'aborder d'une manière identique les deuxième, troisième et quatrième parties, à défaut de quoi des confusions et des malentendus pourraient se produire.

3. Le but de l'amendement est de préciser que le fait du passage de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur n'a pour effet ni d'augmenter ni de diminuer ce qui passe. Pour certaines parties, comme la deuxième partie, il se peut que l'importance de ce fait soit plus directement évidente que pour d'autres. Mais il devrait être incontestable que ce fait est essentiellement valable pour toutes les parties. Il s'agit, en définitive, d'une question surtout rédactionnelle et, si le Comité de rédaction n'avait pas été paralysé par l'inflexibilité d'un de ses membres, le problème aurait pu lui être renvoyé. D'ailleurs, si le Président recommandait de renvoyer la question au Comité de rédaction et si aucun Etat ne s'y opposait, la délégation des Etats-Unis ne verrait pas la nécessité d'insister pour que ses propositions soient mises aux voix. A défaut d'une telle décision, elle ne

verrait cependant pas d'autre solution que de demander un vote sur les amendements.

4. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 32, souligne que, contrairement à l'amendement des Etats-Unis, cet amendement n'a pas encore été l'objet d'un débat à la Commission plénière. Dans le cadre particulier de la quatrième partie, consacrée à des relations triangulaires spéciales, le libellé de l'article 32, qui s'inspire du libellé adopté pour les articles 9 et 20, semble indiquer que le fait d'une succession d'Etats a des conséquences juridiques en ce qui concerne, d'une part, les relations entre l'Etat prédécesseur et un Etat tiers et, de l'autre, les relations entre l'Etat successeur et un Etat tiers. Or, le paragraphe 1 de l'article 34 semble rejeter de telles conséquences juridiques, du moins en ce qui concerne les créanciers, puisqu'il dispose qu'une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, à leurs droits et obligations. Autrement dit, les créanciers — qu'il s'agisse d'Etats tiers, d'autres sujets du droit international ou de particuliers — restent créanciers de l'Etat prédécesseur, et la succession d'Etats, en tant que telle, n'impose aucune obligation à l'Etat successeur envers eux. Cette dernière règle est l'objet d'une exception importante, qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 34 et sur laquelle la délégation néerlandaise reviendra en temps opportun. Les deux règles énoncées aux articles 32 et 34 respectivement semblent contradictoires. Pour éviter tout malentendu sur l'application de ces règles et pour prévenir d'éventuelles difficultés avec les créanciers, la délégation néerlandaise propose simplement d'introduire un renvoi à l'article 34 au début de l'article 32.

5. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) estime que la proposition des Etats-Unis visant à ajouter un nouvel article 19 bis ne se justifie pas dans la pratique étant donné qu'il arrive généralement que les archives soient photocopiées. Il se déclare opposé à la proposition des Etats-Unis tendant à ajouter un nouvel article 31 bis, qu'il juge en contradiction directe avec les dispositions de l'article 36 relatives aux Etats nouvellement indépendants.

6. Se référant à l'amendement néerlandais à l'article 32, le représentant de la République arabe syrienne dit que l'adjonction proposée serait en contradiction avec le dernier membre de phrase de l'article, à savoir les mots « conformément aux dispositions des articles de la présente partie ». Aucune considération juridique ne justifie un renvoi particulier à l'article 34 plutôt qu'à un autre article de la quatrième partie.

7. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'il n'a pas encore ouvert le débat sur le nouvel article 19 bis proposé.

8. M. NATHAN (Israël) dit que l'article 32, tel qu'il a été rédigé, donne naissance à des difficultés considérables sur le plan juridique. En employant des ter-

mes identiques dans les articles 9, 20 et 32, la CDI a traité de manière identique des situations juridiques qui, en fait, sont entièrement distinctes. Les deuxième et troisième parties portent sur les relations bilatérales entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, alors que la quatrième partie, comme l'a fait observer le représentant des Pays-Bas, traite de la relation tripartite qui existe entre l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur et un Etat tiers créancier.

9. Le paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 34 spécifie clairement la proposition de base sous-jacente à l'article — que l'Etat prédécesseur retient sa condition de débiteur et l'entière responsabilité de l'ancienne dette. Dans trois des cinq catégories spécifiques de succession d'Etats visées dans la quatrième partie — celle du transfert d'une partie du territoire d'un Etat, celle des Etats nouvellement indépendants et celle de la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat —, la personnalité de l'Etat prédécesseur reste intacte, de même que la relation créancier-débiteur entre cet Etat et l'Etat créancier tiers et la responsabilité initiale du premier envers le dernier.

10. Par conséquent, il n'y aura pas de rapport nécessaire ou crucial entre le passage de la dette et son extinction, non plus que le passage entraînera nécessairement l'extinction. En fait, comme M. Nathan l'a déjà déclaré, une telle extinction ne se produira pas dans trois cas sur cinq. Aussi, l'emploi des termes « extinction » et « naissance » pourrait être inapproprié et pourrait même aller à l'encontre de l'intention évidente de l'article 34, comme il ressort également du commentaire relatif à l'article. Une solution possible serait de supprimer complètement l'article 32 mais, dans ces conditions, la délégation israélienne appuierait l'amendement des Pays-Bas qui alignerait l'article 32 avec l'article 34.

11. Quant à l'amendement des Etats-Unis relatif à l'adjonction d'un nouvel article 31 *bis*, M. Nathan propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

12. M. EDWARDS (Royaume-Uni), invoquant le paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur, propose formellement que le nouvel article 31 *bis* proposé et, en temps voulu, le nouvel article 19 *bis* proposé soient renvoyés au Comité de rédaction pour que celui-ci indique si, à son avis, ces nouveaux articles doivent être incorporés dans le projet de convention.

13. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) s'oppose formellement à cette proposition. L'amendement des Etats-Unis touche à une question de fond et, en tant qu'organe à composition limitée, le Comité de rédaction n'est pas compétent pour donner un avis à son sujet. Comme elle l'a déjà fait observer à propos du nouvel article 8 *bis* (19^e séance), que sa délégation n'a pas appuyé, la CDI n'a pas eu l'intention, en rédigeant les articles 9, 20 et 32, de mettre l'accent sur le passage des biens, archives et dettes d'Etat en tant que règle principale, mais plutôt de définir les conséquences de ce passage dans les cas où il a lieu conformément aux dispositions de la convention. Ces dispositions diffèrent selon la catégorie de succession d'Etats considérée; en particulier, les dettes d'Etat échappent à la règle principale dans le cas des Etats nouvellement indépendants. Il est vrai que l'amendement des Etats-

Unis comprend le membre de phrase « conformément aux dispositions des articles de la présente partie »; néanmoins, en soulignant le passage des dettes d'Etat en tant que règle principale, il est contraire non seulement aux intentions de la CDI, mais aussi aux intérêts des Etats nouvellement indépendants. Pour ces raisons, la délégation hongroise ne peut pas accepter l'amendement et s'oppose catégoriquement à la proposition tendant à le renvoyer au Comité de rédaction.

14. M. MORSHED (Bangladesh) partage entièrement le point de vue de la représentante de la Hongrie et a, comme elle, du mal à accepter la proposition faite par le représentant du Royaume-Uni. Comme on l'a dit maintes fois, chaque partie du projet de convention a son caractère propre et doit être interprétée dans son contexte propre. M. Morshed pense que les articles 19 *bis* et 31 *bis* devraient être examinés séparément et mis aux voix, le cas échéant.

15. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il semble y avoir un grave malentendu en ce qui concerne l'objet et le but des articles 9, 20 et 32. Ces articles indiquent simplement les effets du passage des biens, archives et dettes d'Etat et n'ont rien à voir avec la nature exacte de ce qui passe. Les amendements présentés par sa délégation sont uniquement destinés à préciser le texte des projets d'articles 20 et 32 de la CDI, qui est un peu opaque, notamment dans la version anglaise. Il est absolument impossible de voir une contradiction quelconque entre ces amendements et quelque autre article du projet de convention, comme l'a fait la représentante de la Hongrie.

16. Le PRÉSIDENT note que la proposition du représentant du Royaume-Uni ne bénéficie pas de l'appui de la Commission plénière dans son ensemble.

17. M. EDWARDS (Royaume-Uni) retire sa proposition.

18. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation appuie l'amendement présenté par la délégation des Pays-Bas.

19. Si l'on considère le texte actuel de l'article 32 séparément, en l'isolant des autres dispositions de la même partie du projet de convention, on arrive inévitablement à la conclusion que cet article a pour effet d'éteindre les obligations de l'Etat prédécesseur sans exception. Or, M. Oesterhelt fait observer que l'« extinction » des obligations de cet Etat impliquerait aussi, en vertu d'une nécessité juridique, l'« extinction » des droits de l'Etat créancier, car les obligations et les droits en question ne sont que les deux faces d'une même situation, les dettes devenant des créances lorsqu'elles sont considérées sous l'autre angle du rapport entre débiteur et créancier. Pour éviter toute erreur d'interprétation, il faut donc, à l'article 32, renvoyer le lecteur aux dispositions de l'article 34, qui énonce la règle fondamentale selon laquelle une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers, et sans lequel il n'est pas possible d'apprécier l'importance de l'article 32. Il n'est pas nécessaire de modifier quant au fond les dispositions du projet d'article actuel, mais il faut y introduire un renvoi à l'article 34 pour éviter toute erreur d'interprétation.

20. M. PHAM GIANG (Viet Nam) indique que la délégation vietnamienne appuie sans réserve le texte de l'article 32 dans son libellé actuel.

21. Se référant à l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique, il dit que, s'il est nécessaire d'assurer la cohérence interne de l'ensemble de la convention, il est inopportun de rechercher la cohérence formelle si ce doit être aux dépens de l'unité propre à chaque partie du projet. Le nouvel article 31 *bis* proposé établirait une règle générale applicable au passage des dettes d'Etat, objet de la quatrième partie. Cependant, cette règle est en contradiction manifeste avec l'article 36, qui traite du passage des dettes dans le cas où l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant. La délégation vietnamienne souscrit, à cet égard, à la déclaration faite par le représentant de la République arabe syrienne. Une comparaison attentive de l'article 31 *bis* proposé et du paragraphe 1 de l'article 36 montre qu'une situation juridique inconfortable naîtrait si le premier était incorporé dans le projet, en ce sens qu'il y aurait, dans la quatrième partie, deux règles contradictoires sur le passage des dettes d'Etat. La délégation vietnamienne estime donc que, tant du point de vue de la forme que du fond, le nouvel article est inacceptable et se révélera particulièrement désavantageux, ou même dangereux, pour les Etats nouvellement indépendants qui, ainsi qu'il est reconnu dans le commentaire, sont dans une situation économique et financière précaire.

22. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit que l'on semble généralement s'accorder à reconnaître qu'un parallèle doit être établi entre les articles 9, 20 et 30, de composition analogue et qui portent respectivement sur les effets du passage des biens d'Etat, des archives d'Etat et des dettes d'Etat. Il souligne que ces articles, comme l'article 32, n'organisent pas le passage dans ces différentes hypothèses; ils décrivent simplement les conséquences juridiques qui se produiront si un tel passage a lieu. Si les dettes sont transmises conformément aux articles de la quatrième partie, une situation juridique naît, qui implique l'extinction et la naissance d'obligations, tout comme des droits s'éteignent et naissent en application des articles 9 et 20.

23. A propos de l'article 31 *bis* proposé, l'Expert consultant se demande si l'on est fondé à établir une règle générale pour le passage des dettes d'Etat alors qu'il y a un cas au moins où ces dettes ne passent effectivement pas. Compte tenu de la possibilité de graves malentendus, il estime que la Commission pourrait envisager de supprimer l'article 32 et de se dispenser du nouvel article 31 *bis* proposé, les deux dispositions étant inséparables. Cette mesure soulèverait toutefois la question de savoir si l'on peut maintenir les articles 9 et 20.

24. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'Expert consultant est d'avis que l'article 31 *bis* amènera un changement de fond. De l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, les articles 8 *bis*, 9, 19 *bis*, 20, 31 *bis* et 32 ne sont peut-être pas absolument indispensables, en ce sens qu'ils pourraient être supprimés sans qu'aucune partie du projet soit rendue inopérante. M. Rosenstock se demande, dans l'hypothèse où l'article 32 serait maintenu, s'il y a dans l'article 31 *bis* proposé par sa délégation

un élément qui bouleverserait le schéma établi par l'article 32.

25. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit que l'établissement d'une norme générale affirmant le passage des dettes d'Etat pose un problème technique dès lors que dans un cas au moins cette norme n'est pas valable. Le paragraphe 31 *bis* proposé implique certainement un changement d'orientation, mais il appartient à la Commission de décider s'il entraîne aussi un changement de fond.

26. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que les articles 8 *bis*, 19 *bis* et 31 *bis* concernent tous les principes en jeu lors du passage. La Commission a adopté l'article 8 *bis*, et il ne comprend pas comment toute délégation qui a jugé acceptable le principe énoncé dans cet article peut logiquement s'opposer à son extension aux archives d'Etat, dans le nouvel article 19 *bis*, et aux dettes d'Etat, dans le nouvel article 31 *bis*. Certaines délégations ont soutenu que, tandis que les règles relatives au passage des biens d'Etat sont très générales, les règles sont moins claires dans le cas des archives et parfois inapplicables dans le cas des dettes d'Etat. De l'avis de la délégation grecque, cependant, ces règles sont très souples, et M. Economides ne voit pas pourquoi les nouveaux articles 19 *bis* et 31 *bis* ont soulevé des objections. En fait, ces deux nouveaux articles sont tout aussi nécessaires que les articles 20 et 32.

27. L'Expert consultant a indiqué que l'on pourrait se passer de l'article 31 *bis* et supprimer l'article 32. De l'avis de la délégation grecque, une solution aussi radicale déséquilibrerait le projet : les effets du passage seraient réglementés dans les deuxième et troisième parties, mais non dans la quatrième partie. Cette solution entraînerait la suppression de tous les articles relatifs aux effets du passage.

28. Des solutions moins radicales subsistent, qui pourraient être acceptées. Si l'article 31 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique n'est pas adopté, la délégation grecque présentera un texte de compromis visant à apaiser les inquiétudes des délégations qui estiment que la règle relative au passage, approuvée pour la deuxième partie (Biens d'Etat), ne convient pas aux parties consacrées aux dettes d'Etat et aux archives d'Etat. Le texte de l'article 31 *bis* que proposerait la délégation grecque serait libellé comme suit :

« Les dispositions de l'article 8 *bis* concernant le passage des biens d'Etat s'appliquent *mutatis mutandis* aux dettes d'Etat dans la mesure où ces dettes passent de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur conformément aux dispositions de la présente partie »¹.

29. La délégation grecque proposera un texte analogue pour un nouvel article 19 *bis*².

30. M. BEDJAOUI (Expert consultant) rappelle que d'aucuns ont fait valoir que la suppression des articles 32 et 31 *bis* pouvait déséquilibrer la convention. De l'avis de M. Bedjaoui, il ne faut pas faire un culte de ce parallélisme. La situation en matière de biens d'Etat et

¹ Texte publié ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.53.

² Texte publié ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.54.

d'archives d'Etat est très différente de la situation en matière de dettes d'Etat. Dans les deux premiers cas, aucun Etat tiers n'est en cause, alors que dans le cas d'une succession d'Etats affectant des dettes il faut tenir compte de la position d'un Etat tiers créancier. Si la Commission plénière décide qu'il doit y avoir correspondance entre les trois parties du projet de convention, il lui faudra trouver un pendant à l'article 34. En fait, les biens d'Etat, les archives d'Etat et les dettes d'Etat constituent des sujets tout à fait indépendants les uns des autres. M. Bedjaoui doute qu'il y ait réellement déséquilibre entre les trois parties du projet de convention.

La séance est suspendue à 11 h 40; elle est reprise à 12 h 25.

31. Le PRÉSIDENT indique que la Commission examinera les deux amendements de la Grèce lorsqu'ils seront disponibles sous forme écrite. Il signale, par ailleurs, que le représentant du Kenya souhaite présenter un amendement avant que la séance soit levée.

32. M. MUCHUI (Kenya) dit qu'il y a manifestement une certaine contradiction entre l'article 32 et l'article 36. Certaines délégations souhaitant garder l'article 32, M. Muchui propose de modifier celui-ci en remplaçant les mots introductifs « Une succession d'Etats emporte » par les mots « Le passage des dettes d'Etats emporte »³.

33. M. Muchui expose les motifs de cet amendement. L'article 9 relatif aux effets du passage des biens d'Etat et l'article 20 relatif aux effets du passage des archives d'Etat ont été rédigés dans des termes analogues à ceux de l'article 32. Les biens d'Etat passent à l'Etat successeur quel que soit le type de succession en cause, en vertu d'un accord ou en application des règles contenues dans les articles de la convention. Il en va de même pour les archives. La situation est toutefois différente dans le cas des dettes. En vertu de l'article 36, aucune dette ne passe de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur (nouvellement indépendant) à moins qu'un accord n'ait été conclu entre les deux Etats. En fait, la règle dispose que les dettes d'Etat ne passent pas à un Etat successeur nouvellement indépendant. Dans ces conditions, il serait peut-être préférable d'être plus précis à l'article 32 qui, sous sa forme actuelle, ne traite pas vraiment des conséquences d'une succession d'Etats mais de celles du passage des dettes de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. L'article est d'ailleurs intitulé « Effets du passage des dettes d'Etat ».

34. L'amendement proposé n'entraînerait aucune modification de fond; il aurait simplement pour effet de préciser le sens de l'article. En le présentant, la délégation kényenne espère contribuer à la solution des problèmes dont la Conférence est saisie.

35. M. KOLOMA (Mozambique), constatant que la recherche dogmatique d'un parallélisme entre les trois parties de la convention est en train de ralentir les travaux de la Conférence, propose de procéder, conformément à l'article 31 du règlement intérieur, à un nouvel examen de l'article 8 *bis*. Si celui-ci était retiré, on

pourrait en effet résoudre le problème de l'harmonisation des articles 19 *bis* et 31 *bis* en les retirant également.

36. Après un débat de procédure, auquel participent M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), M. MONNIER (Suisse), M. LAMAMRA (Algérie), M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) et M. NATHAN (Israël), le PRÉSIDENT suggère que la Commission ajourne l'examen de l'amendement tendant à ajouter un nouvel article 31 *bis* et de l'article 32, en attendant que les amendements proposés par les délégations grecque et kényenne soient distribués; les délégations pourront ainsi étudier ces amendements en liaison avec la proposition du représentant du Mozambique.

Il en est ainsi décidé.

37. Le PRÉSIDENT indique que le représentant du Bangladesh, contraint de quitter la Conférence, a demandé la parole pour préciser la position de sa délégation sur plusieurs articles non encore examinés.

38. M. HOSSAIN (Bangladesh) explique que des circonstances exceptionnelles l'obligent à quitter la Conférence sans délai. Au nom de sa délégation, il présente ses excuses à la Commission et remercie le Président de lui avoir donné la possibilité de faire consigner au procès-verbal quelques observations que sa délégation tient à formuler au sujet d'articles devant être examinés ultérieurement.

39. Les articles 35 et 38, tels qu'ils ont été rédigés par la CDI, sont bien équilibrés et rencontrent l'agrément de la délégation du Bangladesh. Les amendements à ces articles, proposés par le Pakistan (A/CONF.117/C.1/L.13 et L.14), paraissant à première vue inacceptables, M. Hossain espère que la délégation pakistanaise les réétudiera durant les débats de la Commission plénière.

40. Le texte actuel du projet d'articles ne prévoit aucun mécanisme de règlement des différends entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. La délégation du Bangladesh est convaincue qu'il faudrait y introduire un article prévoyant expressément le règlement pacifique de tels différends, article qui figure en général dans toutes les conventions de codification. Il y a lieu de noter, à cet égard, qu'une partie tout entière de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, est consacrée au règlement des différends.

41. L'absence d'un mécanisme de règlement des différends risquerait en définitive de mettre en échec l'objectif principal de la future convention, dans des situations où un Etat successeur doit son existence à une lutte de libération, au droit à l'autodétermination ou au droit de succession. Même après un transfert de souveraineté, des divergences d'opinion entre Etat prédécesseur et Etat successeur pourraient rendre extrêmement difficile le règlement entre eux des questions liées à la succession. En pareilles circonstances, un mécanisme de règlement des différends jouerait un rôle de premier plan.

42. Il est peut-être prématuré, au stade actuel des travaux de la Commission plénière, de formuler des suggestions quant à la forme sous laquelle de nouveaux

³ Amendement publié ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.55.

articles, constituant une partie distincte, pourraient être introduits dans la convention. La délégation néerlandaise a fait une tentative en ce sens en présentant conjointement avec le Danemark une proposition relative à un nouvel article (A/CONF.117/C.1/L.25 et Add.1). La délégation du Bangladesh est sensible aux

intentions qui inspirent cette proposition mais considère toutefois qu'une consultation générale et un large consensus s'imposent en matière d'adoption d'articles appelés à régir le règlement des différends.

La séance est levée à 13 h 5.

35^e séance

Vendredi 25 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 33 (Date du passage des dettes d'Etat)

1. M. SHASH (Egypte), présentant, au nom de ses auteurs, l'amendement contenu dans le document A/CONF.117/C.1/L.49, déclare que les raisons qui ont poussé sa délégation à soumettre des amendements aux articles 10, 11 et 22 l'ont également incitée à proposer un amendement à l'article 33. Tout en s'accordant avec les principes fondamentaux énoncés dans ce projet d'article, les auteurs de l'amendement estiment qu'il devrait inclure quelque disposition permettant à un organe international approprié de décider. Un tel amendement, outre qu'il répond aux préoccupations de certaines délégations, alignerait la quatrième partie sur les parties précédentes du projet de convention.

2. M. JOMARD (Iraq) appuie l'amendement.

3. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission plénière convient d'adopter l'amendement sans procéder à un vote.

Il en est ainsi décidé.

4. Le PRÉSIDENT déclare qu'il considère aussi que la Commission plénière convient d'adopter, sans vote, l'article 33 ainsi amendé et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 34 (Effets du passage des dettes d'Etat à l'égard des créanciers)

5. M. RASUL (Pakistan), présentant l'amendement contenu dans le document A/CONF.117/C.1/L.12, déclare que sa délégation ne parvient pas à voir la véritable portée de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet d'article, malgré les explications fournies par la Commission du droit international (CDI) au paragraphe 11 de son commentaire. Sa délégation ne tient pas absolument à cet amendement et le retirerait volontiers si l'Expert consultant pouvait expliquer de façon satisfaisante l'alinéa susmentionné et si la Commission plénière, à la lumière de cette explication, devait décider que ledit alinéa *a* un sens précis qui lui est propre et doit être maintenu.

6. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation se félicite du clair libellé de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 34. Juridiquement bien fondée, elle est nécessaire dans un projet de convention qui contient, dans d'autres articles, des dispositions qu'on pourrait mal interpréter en l'absence d'une règle nette qui protège les droits des créanciers. Cette règle appartient au domaine de la codification puisqu'elle réaffirme une règle du droit international général. Elle s'accorde également avec l'article 12, qui traite des droits des Etats tiers.

7. Sa délégation éprouve toutefois quelque difficulté à comprendre le sens exact du paragraphe 2 de l'article 34, notamment par rapport à la règle énoncée au paragraphe 1. Selon l'alinéa *a* de ce paragraphe 2, un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peut être invoqué contre un Etat tiers si les conséquences de cet accord sont conformes aux dispositions de la quatrième partie. On ne peut qu'en conclure qu'il n'est pas nécessaire que l'Etat tiers ait accepté cet accord. Si l'alinéa *a* faisait de cette acceptation une condition préalable, les deux alinéas devraient être liés non par le mot « ou », mais par le mot « et », car l'alinéa *b* se rapporte bien au cas où l'accord a été accepté par cet Etat tiers. N'étant pas liés par cette conjonction additive, les deux alinéas imposent une seule de ces conditions, non les deux.

8. Cela étant, la première question qui se pose est de savoir si la règle énoncée à l'alinéa *a* viole ou non le principe *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*, repris dans les articles 34 et suivants de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, de 1969.

9. Le paragraphe 11 du commentaire de la CDI renvoie clairement à cette règle du droit international général en soulignant que l'alinéa *a* ne traite que des conséquences de l'accord et non pas de l'accord lui-même, dont l'effet est régi par les règles générales de droit international concernant les traités et les Etats tiers. Le commentaire cite aussi les articles 34 et 36 de la Convention de Vienne de 1969. Si les règles générales s'appliquent, sa délégation ne peut pas comprendre pourquoi la CDI a distingué entre les deux cas visés respectivement aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2. Il n'y a aucune raison de ne pas supprimer l'alinéa *a*. Si,

¹ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.